

LM 128  
30/3/16 à afficher + scan.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE



**Direction départementale  
des territoires de la Savoie**

**Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2016 - 0275  
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatif au déclassement de la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Pont du Lac sur le  
Cozon  
Commune de Saint-Pierre-d'Entremont**

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R214-112 à R214-147 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT-SEEF n°2014-716 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Pont du Lac sur le Cozon ;

**CONSIDERANT**

les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur ( $H= 2,65$  m) et son volume ( $V= 180$  m<sup>3</sup> environ) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1 : Déclassement de l'ouvrage**

Le barrage n'est pas classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement. L'alinéa b de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé, est abrogé.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Chambéry, le 23 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Juliette TRIGNAT